

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

Communiqué de presse OMPI PCT/103

Genève, le 3 juillet 1996

*Retrait par la Grèce de sa réserve concernant
les dispositions du chapitre II (Examen préliminaire international)
du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, annonce que la Grèce a, le 7 juin 1996, notifié le retrait de sa déclaration émise selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes de laquelle elle n'était pas liée par le chapitre II du traité. La Grèce deviendra donc liée le 7 septembre 1996 par les dispositions du chapitre II, et ses nationaux ainsi que les personnes domiciliées sur son territoire pourront, à compter de cette date, présenter des demandes d'examen préliminaire international des demandes internationales qu'ils auront déposées, que ces demandes internationales aient été déposées avant le 7 septembre 1996, à cette date ou ultérieurement.

— . —

En vertu du chapitre II du PCT, les nationaux des États contractants du PCT liés par le chapitre II et les personnes domiciliées dans ces États, qui ont déposé une demande internationale peuvent demander l'examen préliminaire international de leur demande en présentant une demande d'examen préliminaire international et en payant les taxes de traitement et d'examen préliminaire prescrites. Dans la demande d'examen préliminaire international (ou plus tard, dans une élection dite "ultérieure"), le déposant élit ceux des États désignés dans la demande internationale dans lesquels il souhaite utiliser les résultats de l'examen préliminaire international. Si l'élection d'un État est effectuée avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité, le délai d'ouverture de la phase nationale auprès de l'office national (ou régional) des brevets élu est prorogé de dix mois, c'est-à-dire qu'il passe de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité (des délais plus longs s'appliquent dans le cas de certains offices). Le déposant dispose ainsi de plus de temps (normalement 18 mois de plus que s'il n'a pas recours au PCT) pour évaluer ses chances d'obtenir des brevets et d'exploiter commercialement l'invention, de même que pour décider de l'opportunité de posséder un brevet dans chacun des États élus, avant de devoir engager les importantes dépenses liées à l'établissement et à la remise des traductions, à la désignation de mandataires et au paiement des taxes nationales.

/...

n:\orgpct\shared\pct\pressrel\pct103f.doc